

SLOW

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil à l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) pour réaliser divers ateliers qui se dérouleront du 1^{er} janvier 2024 au 6 juillet 2024 comme détaillés ci-dessous :

- Des ateliers découverte lycée/études supérieures à destination des classes de 3e du collège Jean-Jacques Rousseau.
- L'organisation d'une visite à l'Université sur Amiens à destination de 50 élèves de 3e du collège Jean-Jacques Rousseau sur temps scolaire.
- Des ateliers « aide à la rédaction du projet de formation motivée sur Parcoursup » pour les Terminales du lycée Jules Uhry (G et T).
- L'organisation d'une immersion à l'Université sur Amiens à destination de 50 élèves de Te du lycée Jules Uhry sur temps scolaire.
- La mise en place de 10 Mentorat À Distance, consistant à mettre en lien des étudiants de l'Afev avec des lycéens de Creil (repérés par le lycée Jules Uhry) en Terminale particulièrement pour que ces premiers puissent apporter aide et conseil à ces derniers.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'AFEV 221 rue La Fayette – 75010 Paris, représentée par la Présidente, Madame Clotilde GINER pour la réalisation des interventions susmentionnées.

Article 2 : de verser à l'AFEV le montant de la prestation fixé 14 225 €. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil

Creil, le 4 décembre 2023



Date de notification :

15 DEC. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

15 DEC. 2023